

DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

PRISE CONFORMEMENT A L'ARTICLE

L 2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision n° : 2023-034

Objet : Participation à un marché du groupement de commandes ouvert et permanent - Formations de sécurité au travail

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1414-3, L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-6 et suivants ;

VU la délibération n° 2022-10-06-1b en date du 6 octobre 2022 aux termes de laquelle le Conseil municipal de la commune de Vias a adhéré au groupement de commandes ouvert et permanent créé par la commune d'Agde et a délégué à Monsieur le Maire les compétences de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés par le groupement de commandes ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la délibération n° 2020-05-28-1d en date du 28 mai 2020 aux termes de laquelle le Conseil municipal de la commune de Vias a autorisé expressément Monsieur le Maire à subdéléguer tout ou partie des compétences ci-dessus à des adjoints et conseillers municipaux, désignés par arrêté ;

VU l'arrêté municipal n° 2022-215 en date du 8 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Bernard SAUCEROTTE, 1^{er} adjoint au Maire, délégué aux affaires générales, à l'Administration Générale, aux Finances, à la Commande Publique, à l'Urbanisme et à l'Environnement, à la Gestion du Personnel ;

VU la convention constitutive du groupement de commandes ouvert et permanent ;

CONSIDERANT les besoins de la commune de Vias en matière de formations de sécurité au travail ;

CONSIDERANT la décision du coordonnateur du groupement de commandes ouvert et permanent de programmer une consultation concernant la famille d'achats précitée ;

CONSIDERANT l'intérêt économique et technique pour la commune de Vias de participer à cette consultation ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

De participer à la consultation relative aux formations de sécurité au travail, qui sera lancée par la commune d'Agde, en qualité de coordonnateur du groupement de commandes ouvert et permanent.

ARTICLE 2 :

Avant l'engagement de la consultation, le Maire de la commune de Vias détermine ses besoins dans les conditions fixées par la convention constitutive du groupement de commandes. A l'issue de la consultation, le Maire de la commune de Vias assure, pour ce qui le concerne, la bonne exécution des marchés ou accords-cadres signés par le coordonnateur du groupement de commandes.

ARTICLE 3 :

Le Maire de la commune de Vias informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4/ Exécution

La Directrice Générale des Services et le Comptable public de la ville de Vias sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal.

Ainsi fait et décidé le **16 MAI 2023**

**Pour le Maire empêché,
M. Bernard SAUCEROTTE**
1^{er} Adjoint au Maire
Délégué aux Affaires Générales,
Administration Générale,
Finances,
Commande Publique,
Urbanisme et Environnement,
Gestion du Personnel.



Le Maire :
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de cet acte.

Informe que la présente peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Montpellier dans un délai de deux
mois à compter de la notification et/ou de l'affichage
de la présente.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application
Informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site
Internet www.telerecours.fr. Transmis au représentant de l'Etat le :
affiché le :

16 MAI 2023